

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024
N° 2024.06.03

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mardi 18 juin 2024, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	29	
Absents représentés	3	
Absents non représentés	1	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Patrick NEHEMIE, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Guy PICARLE, Martine MÉZONNET, Michel PRÉAU, Hervé GRANDJEAN, Cristina MESLET, Valérie BERTHÉOL, Philippe ROCHETTE, Aïcha GASSER, Béatrice STABAT-ROUSSET, Francis GAUMY, Josiane MARION, Jean-François VIGUÈS, Françoise MASSOUBRE, Vivien GOURBEYRE, Aurélien BAZIN, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Isabelle FOURTIC, Jean-Pierre COGNÉRAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Jean-François MAUME

Absents représentés :

Damien PESSOT représenté par Hervé GRANDJEAN
Dominique MOLLE représenté par Hélène VEILHAN
Aline FAYE représentée par Jean-François MAUME

Absents non représentés

Yaëlle MATHIEU-PÉGART

Christine LECHEVALLIER a été nommée secrétaire de séance.

RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formations des apprentis des frais de formation des apprentis employés par des collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° 6394/SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans le fonction publique pour les années 2023-2026 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (existence de dérogations notamment pour les personnes reconnues travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce(cette) dernier(e). Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'organisme de formation. De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) de 20 points ;

Considérant les aides à l'embauche d'apprenti(e)s à savoir des exonérations de charges et des aides financières (FIPHFP) ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2022, la prise en charge par le CNFPT du coût pédagogique à hauteur de 100% d'un montant plafonné ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 28 mai 2024,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par **32 Voix Pour** décide :

- **D'APPROUVER** le recours à un contrat d'apprentissage,
- **DE CONCLURE** à compter du 1er septembre 2024 un contrat d'apprentissage dans les conditions suivantes :

Service concerné	Nombre de poste	Niveau diplôme préparé	Durée de la Formation
Informatique, réseaux, téléphonie	1	Bachelor universitaire de technologie	3 ans

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN